



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/13

29 novembre 2013

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**RÈGLEMENT INTERNE DU PROCUREUR N<sup>o</sup> 2 (2013)**

**DEMANDES D'ASSISTANCE ADRESSÉES AU PROCUREUR PAR DES  
AUTORITÉS NATIONALES OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**(MICT/13)**



**LE PROCUREUR DU MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX  
INTERNATIONAUX**

**Règlement interne du Procureur n° 2 (2013)**

**DEMANDES D'ASSISTANCE ADRESSÉES AU PROCUREUR PAR DES AUTORITÉS  
NATIONALES OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**HASSAN BUBACAR JALLOW, Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme »),**

**VU** la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Statut du MTPI et le Règlement de procédure et de preuve qui en découlent ;

**ATTENDU** que, en application de l'article 28 3) de son Statut, le MTPI doit répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ou sur le territoire du Rwanda en 1994, ou commises par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins en 1994 ;

**ATTENDU** que la MTPI peut également recevoir des demandes d'assistance d'organisations internationales et d'autres parties, sous réserve d'un accord particulier ;

**ÉDICTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT** comme suit :

1. Une demande des autorités nationales d'un État, d'une organisation internationale ou d'une autre partie sous réserve d'un accord particulier (l'« Autorité requérante ») aux fins d'obtenir des informations, des éléments de preuve ou toute autre aide matérielle concernant une enquête ou une procédure judiciaire peut être présentée au Procureur du MTPI, que ces informations aient été rassemblées par son Bureau et/ou par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») ou le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »).
2. Les demandes d'assistance peuvent être transmises par des moyens de communication rapides, comme le facsimilé ou le courrier électronique. Une communication officielle doit néanmoins suivre la demande ainsi transmise.
3. Les demandes d'assistance aux fins de certification de documents requérant une action immédiate peuvent être transmises par des moyens de communication rapides, comme le facsimilé ou le courrier électronique.
4. Les demandes d'assistance doivent être formulées par écrit, en anglais ou en français. Si elles sont soumises dans une autre langue, une traduction en anglais ou en français doit y être jointe, faute de quoi elles ne pourront être traitées.



5. Toute demande d'assistance doit comprendre les éléments suivants :

- a. le nom, la nature (organe judiciaire, de poursuite, de recherche ou autre) et les coordonnées de l'Autorité requérante, notamment le nom, les numéros de téléphone et de facsimilé et/ou l'adresse électronique du/des responsable(s) ;
- b. les informations disponibles permettant d'identifier le(s) suspect(s), la ou les victime(s) et le(s) témoin(s), y compris :
  - i. le nom ;
  - ii. le surnom, s'il y a lieu ;
  - iii. la nationalité ;
  - iv. la date et le lieu de naissance ;
  - v. le nom des parents ;
  - vi. l'adresse actuelle ;
  - vii. l'adresse à l'époque du/des crime(s) allégué(s) ;
- c. un résumé du/des crime(s) faisant l'objet de l'enquête et, s'il y a lieu, des chefs d'accusation, y compris la date, le lieu, le nom de la/des victime(s) du/des crime(s) reproché(s) ;
- d. une brève description des informations, des éléments de preuve et de tout autre document sollicités ;
- e. une déclaration précisant la pertinence de l'assistance demandée pour l'enquête ou la procédure judiciaire, le stade d'avancement de la procédure et les dates s'y rapportant, notamment la date à laquelle les éléments de preuve sont requis ou le caractère urgent de la demande ;
- f. une déclaration précisant si les responsables de l'Autorité requérante souhaitent être présents au MTPI pendant l'exécution de la demande ;
- g. une déclaration par laquelle l'Autorité requérante s'engage à garantir la confidentialité des documents demandés et, sauf accord contraire entre le Bureau



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/13

29 novembre 2013

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

du Procureur du MTPI et l'Autorité requérante, une description des dispositions juridiques régissant la confidentialité des documents demandés dans le pays de l'Autorité requérante.

6. Le Procureur examinera chacune des demandes au fond et se réserve le droit de les rejeter s'il y a lieu.

**Le Procureur du MTPI**

*/signé/*

---

**Hassan B. Jallow**

**Le 29 novembre 2013**

**Arusha (Tanzanie)**